

## Arrêt

n° 235 024 du 9 avril 2020  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hilde VAN VRECKOM  
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BUEKENHOUT loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Falloujah. Vous auriez travaillé à Bagdad depuis 2005 comme policier chargé de la sécurité du bâtiment du Ministère de l'Intérieur. Pour les besoins de votre poste, vous restiez 14 jours à votre lieu de travail à Bagdad et ensuite vous rentriez 7 jours chez vous à Falloujah. A partir de janvier 2014, en raison des incidents à Falloujah, vous auriez été vivre chez votre tante maternelle, [R.M.M.], à Bagdad avec votre frère, [T.A.K.A.-N.].*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Tout d'abord, vous avancez la crainte d'être tué par les habitants de la ville de Falloujah qui auraient adhéré à Daesh et qui auraient formé des cellules dormantes. Ils seraient au courant que vous êtes policier.*

*Ensuite, en novembre 2014, lorsque vous montiez la garde à votre poste de travail, la milice Asaib Ahl al-Haq vous aurait fait demander au bureau du commandant. Elle vous aurait demandé de collaborer avec eux en tant que guide à Falloujah pour combattre Daesh. Vous auriez refusé et elle vous aurait donné du temps pour que vous reveniez sur votre décision.*

*En février 2015, une lettre de menaces aurait été déposée dans la cour de la maison de votre tante maternelle à votre attention. Vous auriez été immédiatement montrer cette lettre de menaces à vos supérieurs qui vous auraient signifié qu'ils ne pouvaient rien faire. Vous seriez encore resté 7 jours à votre travail avant d'aller vous cacher chez un ami collègue, [S.Z.], dans le quartier Al Adamia à Bagdad.*

*Le 28 août 2015, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie avec votre frère. Vous auriez pris un canot pneumatique pour rejoindre la Grèce. Vous vous seriez rendu en bus en Macédoine et en train en Serbie. Vous auriez ensuite pris un taxi pour vous rendre en Autriche. Après avoir traversé l'Allemagne, vous seriez arrivé en Belgique en train le 14 septembre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge le 23 septembre 2015.*

*Votre frère, [T.A.K.A.-N.] (SP : [...]), a introduit sa demande de protection internationale le même jour que vous. Il a renoncé à sa demande le 26 avril 2016 pour retourner en Irak via le programme OIM. Il serait aujourd'hui au Maroc.*

*Le 30 août 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale. Dans son arrêt n° 217 768, le Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision et demandé à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments constitutifs d'une nouvelle crainte, à savoir une condamnation pour désertion, et sur une analyse des nouvelles pièces versées dans vos notes complémentaires du 19 février 2019 et 21 février 2019. Dans cette instruction, il demande de tenir compte de votre état psychologique tel qu'il est attesté par les documents déposés dans les notes complémentaires précitées.*

*Réentendu dans ce cadre, vous déclarez qu'en 2015, après votre départ d'Irak, les membres de Asaib Ahl al-Haq seraient venus au domicile de votre tante pour demander que vous les rejoigniez sous peine de prendre quelqu'un de sa famille. En 2015-2016, votre tante et sa famille auraient déménagé à Bakuba. D'autre part, vous soutenez que votre ami [S.], qui aurait été muté à l'administration, vous aurait fait parvenir un jugement vous condamnant pour vous être absenté de votre poste sans avoir rendu votre arme de service et il vous aurait dit que la milice Asaib serait venue demander après vous à votre travail.*

*Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre badge de police (original), votre certificat de formation à la police (original), 4 photos de votre formation (original), l'ordre administratif de désignation à votre fonction, votre badge de travail, la carte de résidence de votre mère (original), votre carte d'identité (original), une lettre de menaces, 3 photos de vous en uniforme (original) et 4 photos de votre maison à Falloujah. Après la notification de la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, vous avez ajouté à votre dossier l'arrêt du CCE n°204 921 du 6 juin 2018 (copie), une attestation de domicile et une attestation de déplacement au nom du mari de votre tante avec leur traduction (copies), un jugement à votre nom avec sa traduction (copie), 2 avis psychologiques (copie) et une attestation médicale (copie).*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Ainsi, vous avez déposé trois attestations médicales et psychologiques datées du 15 février 2019, du 18 février*

2019 et du 8 mai 2019 (cf. cidessous). Le Commissariat général souligne de son côté que des mesures de soutien vous ont été accordées lors de votre dernier entretien personnel au vu de ces documents. Ainsi, il relève que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable ; qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de ce dernier entretien personnel. Votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales lors de cet entretien, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé. Par ailleurs, il ne ressort pas d'une lecture attentive de vos deux premiers entretiens personnels, avant que ne soient déposés les documents précités, des difficultés particulières à vous exprimer sur les événements essentiels fondant votre demande de protection internationale. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez d'abord craindre les cellules dormantes de Daesh à Falloujah en raison de votre fonction de policier.

Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'habitez plus à Falloujah depuis janvier 2014, mais chez votre tante maternelle à Bagdad. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ en août 2015. Le Commissariat général souligne également que vous travailliez et logiez déjà deux semaines sur trois à Bagdad pour votre travail depuis 2005, donc durant les 10 années qui ont précédé votre départ (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 3 et 4). En outre, vous n'avez plus aucun membre de votre famille à Falloujah. Votre ami [S.Z.], aussi sunnite, qui vous aurait hébergé après votre fuite alléguée habite également dans la capitale irakienne. Force est donc de constater que votre vie professionnelle et sociale se trouve effectivement à Bagdad et non à Falloujah où vous n'avez plus d'attaches et donc, à priori, pas de raisons de vous réinstaller. Par conséquent, la crainte que vous invoquez par rapport à Falloujah n'est pas pertinente. De plus, cette crainte est purement hypothétique puisque vous n'invoquez aucun élément concret pour l'appuyer.

A l'origine de votre crainte, vous invoquez également les menaces de la part de la milice Asaib Ahl al-Haq qui aurait demandé que vous collaboriez avec eux.

D'emblée, relevons que votre récit est émaillé de contradictions, incohérences et omissions majeures qui lui retirent toute crédibilité. Tout d'abord, vous avez déclaré, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, que les milices sont venues questionner votre tante début 2015, avant de recevoir la lettre de menaces en mars 2015 (questionnaire CGRA, p. 14). Or, durant votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez qu'il n'y a eu aucun événement entre la visite de Asaib Ahl al-Haq à votre travail et la réception de la lettre de menaces (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 7). Face à cette omission, vous maintenez votre deuxième version en soutenant qu'ils ne sont jamais venus lui parler et qu'ils ont seulement jeté la lettre (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 8), réponse qui contredit totalement les propos que vous avez tenus à l'Office des Etrangers où vous aviez donné quelques précisions sur cette visite (questionnaire CGRA, p. 14).

Concernant cette lettre de menaces, il est nécessaire de souligner qu'elle ne fait aucune référence à une demande de collaboration de la milice Asaib Ahl al-Haq. Au contraire, dans cette lettre, la milice vous demande de partir, ainsi que tous les sunnites (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 4). Elle indique également qu'elle vous avait déjà averti. Lorsque le Commissariat général vous demande ce dont elle vous a averti, vous répondez que, si vous ne les rejoignez pas, vous seriez tué (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 9). Cette réponse n'est pas concordante avec le contenu de la lettre qui demande, au contraire, que vous quittiez la région et certainement pas une collaboration.

Questionné sur la manière dont vous avez pu présenter cette lettre de menaces au Commissariat général, vous déclarez, lors de votre premier entretien personnel, que votre tante l'a envoyée à votre

frère à Londres qui vous l'a ensuite envoyée par la poste (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 4) et que vous aviez coupé tout contact avec votre tante pour éviter de lui créer des problèmes (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 7). Toutefois, lors de votre deuxième entretien personnel, vous soutenez que vous êtes toujours resté en contact avec votre tante depuis le début de vos problèmes (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 5), que la lettre vous a été envoyée par viber et que vous l'avez ensuite imprimée (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 10). Cette contradiction remet en cause l'authenticité de ce document.

Force est de constater qu'il existe également dans votre récit des contradictions chronologiques importantes. Vous déclarez dans un premier temps que vous avez travaillé jusqu'en août 2015 (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 4). Dans un deuxième temps, vous soutenez avoir travaillé jusqu'en mars 2015. Vous auriez reçu la lettre de menaces au début de votre congé et, à la fin de votre semaine de congé, vous auriez été la montrer à vos supérieurs qui vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire. Vous auriez ainsi été vous installer chez votre ami [S.] (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 7). Interrogé sur cette contradiction, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez fait qu'un résumé, sans donner d'explication à cette divergence (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 7). Dans un troisième temps, vous soutenez avoir encore travaillé 14 jours en logeant sur place à votre travail avant de vous réfugier chez votre ami [S.] en mars 2015 (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 9). Dans un dernier temps, lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez que vous auriez quitté la maison de votre tante tout de suite après avoir reçu la lettre de menace. Lorsque le Commissariat général vous rappelle que vous aviez déclaré être resté encore 7 jours chez votre tante avant de partir, vous répondez que vous êtes resté 7 jours à votre travail, ce qui est, à nouveau, divergent avec vos déclarations précédentes (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 10). Bien que le Commissariat général n'exige pas de vous des dates précises sur chaque événement, il est en droit d'attendre de vous une chronologie cohérente sur un moment aussi crucial de votre récit. Or, tel n'est pas le cas, vu l'ampleur des divergences relevées et un manque manifeste de constance dans vos déclarations successives. Le Commissariat général ne peut dès lors accorder aucune foi aux événements que vous avez relatés.

Soulignons, par ailleurs, qu'il est incompréhensible que vous soyez resté 7 ou 14 jours, selon vos différentes versions, à votre lieu de travail alors que c'est à cet endroit-même que la milice Asaib Ahl al-Haq est venue vous recruter et vous menacer la première fois (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 8).

En ce qui concerne la tentative de recrutement de la milice Asaib Ahl al-Haq, il faut souligner le manque de cohérence dans votre récit. En effet, vous soutenez que, lorsque vous avez refusé leur demande, ils n'ont pas dit qu'ils allaient vous tuer mais qu'ils vous ont donné du temps pour que vous reveniez sur votre décision (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 11). Il est dès lors incompréhensible qu'ils ne se soient pas représentés pour solliciter une nouvelle réponse de votre part s'ils voulaient réellement que vous collaboriez avec eux (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 12) et qu'ils aient plutôt pris la décision de vous envoyer directement une lettre de menaces vous demandant de quitter la région (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 4).

Durant votre dernier entretien personnel du 18 juin 2019, vous soutenez que les membres de la milice Asaib Ahl al-Haq seraient revenus vous chercher chez votre tante en 2015 après votre départ d'Irak et que, suite à cet incident, votre tante et sa famille seraient parties à Bakuba. Soulignons d'abord que vous n'avez nullement évoqué ce fait durant vos entretiens précédents en 2017 et 2018 alors que vous aviez déclaré être resté en contact avec votre tante tous les 15 jours ou un mois, et cela depuis le début de vos problèmes (notes de l'entretien personnel du 20/06/2018, p. 5). De plus, vous aviez explicitement confirmé que les membres de la milice Asaib Ahl al-Haq n'étaient plus revenus après l'envoi de la lettre de menace et que votre tante et sa famille n'ont plus rencontré aucun problème (notes de l'entretien personnel du 20/06/2018, p. 9). Vous soutenez que votre tante ne voulait pas vous expliquer ce qui s'était passé pour ne pas vous choquer et que vous retourniez à Bagdad (notes de l'entretien personnel du 18/06/2019, p. 4). Toutefois, cette réponse n'est nullement pertinente, ni crédible puisque le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait de vous expliquer les nouvelles menaces vous pousserait à revenir en Irak, au contraire, et d'autant plus que votre tante et sa famille se seraient déjà mises à l'abri de ces menaces en déménageant vers Bakuba tout de suite après la visite de Asaib Ahl al-Haq (notes de l'entretien personnel du 18/06/2019, p. 4). Rien ne les empêchait donc de vous parler des nouveaux faits s'ils s'étaient réellement produits. Concernant le déménagement de votre tante à Bakuba en 2015-2016, le Commissariat général souligne que, lors de votre entretien personnel du 20 juin 2018, vous aviez affirmé qu'elle était toujours à Bagdad. Si votre tante avait réellement déménagé

en 2015-2016 à Bakuba, il est particulièrement étonnant que, en 2018, deux ans plus tard, vous puissiez encore l'ignorer alors que vous étiez en contact continu avec elle. Notons qu'elle avait aussi la possibilité de vous faire part de son déménagement sans nécessairement vous en donner la raison. Dès lors, le Commissariat général ne peut non plus croire que votre tante et sa famille auraient réellement déménagé.

De plus, ajoutons que dans la note complémentaire déposée par votre avocate le 19 février 2019, votre avocate soutient que votre tante et son mari étaient « constamment » menacés, alors que vous, durant votre entretien personnel, vous déclarez qu'il n'y a eu qu'une seule visite de la milice Asaib Ahl al-Haq après votre départ (notes de l'entretien personnel du 18/06/2019, p. 7). Face à cette divergence, vous vous contentez de déclarer que vous ne savez pas, précisant que peut-être votre avocate voulait dire que beaucoup de gens sont confrontés aux menaces (notes de l'entretien personnel du 18/06/2019, p. 7). Il ressort clairement de cette note que votre avocate parlait de votre tante et de son mari, ce qui remet à nouveau en doute la crédibilité de vos propos.

En outre, lors de votre troisième entretien personnel, vous avez déclaré que, lorsque vous avez contacté votre ami [S.], il vous aurait dit que Asaib serait venu demander après vous (notes de l'entretien personnel du 18/06/2019, p. 4). Or, force est de constater que vous n'avez nullement évoqué le passage de la milice à votre travail dans votre requête du 27 septembre 2018, ni dans vos deux notes complémentaires du 19 février 2019 et du 22 février 2019. Cette omission sur un élément primordial de votre crainte remet en cause son existence et, à nouveau, la crédibilité des menaces de la milice Asaib Ahl al-Haq.

Au vu de ce qui précède, en raison des nombreuses divergences et incohérences qui jalonnent tout votre récit, les craintes que vous invoquez à l'égard de la milice Asaib Ahl al-Haq ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant votre crainte d'être jugé pour vous être absenté de votre poste et ne pas avoir rendu votre arme, vous déposez un jugement que vous aurait envoyé votre collègue [S.] (notes de l'entretien personnel du 18/06/2019, p. 7). Toutefois, au vu des divergences entre son contenu et les informations objectives en possession du Commissariat général, aucune valeur ne peut être accordée à ce document. De fait, les textes de loi auxquels se réfère le jugement que vous avez déposé ne correspondent pas aux articles du Internal Security Forces Penal Code (cf. farde bleue), code pénal irakien qui traite de la désertion et de l'absentéisme au sein de la police (COI Focus Irak, Police-désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application, du 20/5/2019, farde bleue). Relevons notamment que votre jugement prend l'article 32 du Code pénal de la Sécurité intérieure comme base légale (document 13, farde verte), or force est de constater que l'article 32 de ce code traite de la peine de prison pour un policier qui dissimule des informations sur le fait qu'il ait déjà travaillé par le passé dans le Internal Security Forces ou dans un autre service public (Internal Security Forces Penal Code et COI Focus Irak, Police-désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application, du 20/5/2019, farde bleue). Contrairement à ce qu'indique le jugement que vous avez déposé, l'article 32/1 du code pénal de la Sécurité intérieure, numéro 14 de 2008 modifié ne traite nullement de la peine de prison pour s'être absenté de son poste et l'article 32/2 n'aborde aucunement le montant à verser pour la valeur d'une arme non rendue (ibidem).

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que s'étonner de votre manque manifeste d'intérêt pour votre condamnation. De fait, lorsqu'il vous est demandé à quelle peine vous avez été condamné, vous répondez que vous pensez que c'est 10 ans et signalez que c'est noté sur le jugement (notes de l'entretien personnel du 18/06/2019, p. 9). Il est incompréhensible que vous ne preniez pas la peine de lire un jugement qui vous concerne directement et sur lequel est basé principalement votre crainte. Ajoutons que la condamnation à 6 ans de prison et à verser la somme de cinq millions de dinars irakiens est clairement et visiblement indiquée sur le jugement que vous avezvous- même déposé (document 13, farde verte).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut qu'arriver à la conclusion que le jugement que vous avez déposé est un document falsifié. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous seriez recherché pour absentéisme ou désertion de poste. Au vu de vos déclarations divergentes quant au moment où vous avez quitté votre poste (f. supra) et du jugement incontestablement frauduleux que vous avez présenté, le Commissariat général ne peut croire que ayez effectivement déserté de votre

poste ou que vous vous soyez absenté sans autorisation. Rien ne permet de démontrer que vous n'avez pas simplement pris un congé de longue période ou démissionné de votre poste avec l'accord de vos supérieurs.

Votre avocat, Maître Loic Anciaux Henry de Faveaux, présent lors de vos deux premiers entretiens personnels, insiste sur votre profil de policier (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 14). Concernant la crainte de persécution en raison de ce profil, il convient tout d'abord d'observer que l'UNHCR, dans son UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, depending on the circumstances of their claim, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. » Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur de protection doit démontrer in concreto sa crainte de persécution.

Des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA), il ressort que les membres des services de sécurité à Bagdad courent un risque accru d'être victime de violence ciblée. Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré - et il ne ressort pas non plus des informations disponibles - que ce risque serait tellement élevé que, du simple fait que vous êtes policier, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Partant, vous ne pouvez pas vous borner à un simple renvoi aux informations d'ordre général afin de démontrer qu'actuellement et en cas de retour en Irak, vous craignez d'être visé en raison de vos (anciennes) activités de policier. Vous devez démontrer ce risque in concreto. Cependant, vous n'avez pas invoqué d'incident concret, crédible et grave lié à votre métier de policier. Effectivement, vous maintenez que vous n'avez rencontré aucun problème en raison de vos activités de policier durant les années précédant votre arrivée en Belgique hormis les menaces de la milice Asaib Ahl al- Haq qui ont été jugés comme non crédibles pour les raisons développées ci-avant (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 7 et 8). Il n'est donc pas plausible qu'en cas de retour à Bagdad, vous soyez subitement visé du fait de votre métier de policier.

Quant aux missions que vous deviez accomplir, à savoir monter la garde au Ministère de l'Intérieur, contrôler les voitures (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 5 et 6), et qu'à cet égard il existe des craintes pour votre intégrité physique, il convient de remarquer que de telles tâches peuvent vous être demandées dans le cadre de votre travail de policier. Ces missions impliquent intrinsèquement certains risques. Si vous estimez ne pas (plus) vouloir courir ces risques liés à votre métier, il vous est loisible de remettre votre démission. En effet, votre fonction de policier concerne un choix professionnel libre. Le fait que vous ayez travaillé/travaillez en tant que policier ne peut être en soi considéré comme un élément à ce point essentiel de votre identité qu'il soit impossible pour vous, en cas de retour en Irak, de chercher un autre travail afin de pourvoir à vos besoins. En outre, vous soutenez que vous faisiez volontiers votre travail et que sinon vous ne seriez pas resté là depuis 2005 (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p.7). Vous maintenez également que vous aviez envie de continuer à travailler dans la police, que c'était difficile de trouver du travail et que, de toute façon, le risque de mourir est partout (notes de l'entretien personnel du 14/03/2017, p. 5).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. Votre carte d'identité et la carte de résidence de votre mère ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Votre badge de police, votre certificat de formation à la police, les 4 photos de votre formation, l'ordre administratif de désignation, votre badge de reconnaissance comme agent de sécurité, les 3 photos de vous en uniforme attestent de votre travail, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Les 4 photos d'une maison ne peuvent attester qu'il s'agit effectivement à votre maison à Falloujah et ne permettent pas de déterminer les causes à l'origine des dégâts. Par ailleurs, comme constaté précédemment, vous n'habitez plus à Falloujah. Concernant la lettre de menace, en raison des contradictions et incohérences relevées ci-avant, aucune valeur ne peut lui être accordée. Au sujet des documents attestant du déménagement de votre tante, relevons notamment que rien ne permet de démontrer que la personne repris sur le document, Monsieur [A.Z.M.K.], est bien le mari de votre tante. De fait, vous ne déposez aucun document permettant de confirmer ce lien de parenté et, en outre, lorsqu'il vous est demandé de donner le nom complet du mari de votre tante, vous vous contentez de citer uniquement un prénom (note de l'entretien personnel du 18/06/2019, p. 5). Cette imprécision est difficilement compréhensible étant donné que vous auriez vécu plus d'un an chez lui (notes de l'entretien personnel du 14/05/2017, p. 6). Et quand bien même le mari de votre tante aurait déménagé avec sa famille à Bakuba, ces documents ne permettent aucunement de

lier les craintes que vous avez invoquées à leur déménagement. Quant au jugement pour absentéisme, au vu des divergences relevées précédemment, son authenticité est grandement remise en cause et aucune valeur probante ne peut lui être accordée. Enfin, s'agissant des documents, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 8 mars 2016, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Au sujet de l'arrêt n°204 921 que vous avez déposé dans votre requête devant le CCE, relevons que chaque demande de protection internationale est analysée de manière individuelle sur base des éléments propres à chaque demandeur.

Le Commissariat général estime que les documents médicaux et psychologiques présentés n'établissent aucunement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente, complète et précise. Il ne peut être raisonnablement conclut que votre état psychique vous aurait empêché de soutenir valablement votre demande. Sur ce dernier point, le Commissariat général relève d'ailleurs que les deux attestations psychologiques produites sont muettes quant à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur votre capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection. Notamment, l'avis psychologique daté du 15 février 2019 relève que vous présentez une symptomatologie typiquement traumatique caractérisée par une dissociation, une sorte de dédoublement de la personnalité pour se protéger des émotions liées aux souvenirs traumatiques, que vous vous faisiez du mal à vous-même, vous parliez à vous-même ou transgressiez certains interdits alimentaires. Elle conclut, sans plus de précision, qu'un soutien thérapeutique deux fois par mois vous a été proposé. Pour sa part, le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Enfin, comme déjà relevé supra, à la lecture des attestations précitées, le Commissariat général n'aperçoit pas d'indications que vous souffrez de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux «menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », ce qui, à vos dires, n'est pas votre cas, puisque vous déclarez que vous êtes agent de la police irakienne. Les photos que vous déposez (document 9, farde verte), où vous apparaissez en treillis militaire, et la description que vous faites de votre travail (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 5 et 7) ne permettent, par ailleurs, pas de considérer que vous auriez occupé qu'une fonction administrative au sein des forces de sécurité. Par conséquent, vous n'entrez pas dans le champ d'application *ratione personae* de la disposition.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 23 septembre 2015. A l'appui de cette demande, il invoque en substance une crainte à l'égard des habitants de Falloujah membres de Daesh en raison de sa profession de policier. Le requérant invoque par ailleurs une crainte à l'égard de la milice Asaib Ahl al-Haq en raison d'une tentative de recrutement forcé.

3.2 Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 30 août 2018.

3.3 Cette décision a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 217 768 du 28 février 2019 pour les motifs suivants :

*« 4.2.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le fond de cette affaire.*

*4.2.3.1. En effet, le Conseil relève en premier lieu que la profession de policier du requérant lorsqu'il était en Irak n'est aucunement contestée. Au contraire, au regard de certaines pièces versées au*

dossier et compte tenu des déclarations du requérant quant à ce, cette profession est expressément tenue pour établie par la partie défenderesse.

Aussi, force est de constater que le requérant fait part d'une nouvelle crainte dans sa note complémentaire du 19 février 2019, laquelle est relative à sa condamnation pour désertion. Afin d'étayer cette crainte nouvellement exprimée, le requérant verse au dossier l' « Extrait d'un jugement par défaut du 18 mai 2017 », dont il soutient avoir pris connaissance à la suite de la réception de la décision négative du Commissariat général alors qu'il se renseignait auprès d'un ancien collègue afin de savoir si sa situation actuelle lui aurait permis de retourner dans son pays d'origine. Le Conseil observe ainsi qu'il ressort de cet extrait de jugement que le requérant a été jugé le 18 mai 2017, en application de l'article 32 du code pénal de la Sécurité Intérieure n° 15 de 2008 coupable d'abandon de poste depuis le 12 juillet 2015 et qu'il a été condamné, par défaut, à une peine de six ans de prison.

Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'une analyse poussée du document soit effectuée par la partie défenderesse (afin que le Conseil puisse en apprécier la force probante) et qu'une nouvelle instruction soit menée au sujet de la crainte subséquentement invoquée, au besoin en produisant des informations générales sur la situation des personnes poursuivies ou condamnées pour abandon de poste en Irak et sur les éventuelles possibilités d'échapper, dans la pratique, à de tels jugements prononcés en l'absence du requérant sur le sol irakien.

4.2.3.2. En second lieu, le Conseil observe que, pour remettre en cause les faits invoqués, la partie défenderesse tire très majoritairement argument du caractère évolutif, incohérent et/ou inconsistant des déclarations du requérant.

Toutefois, ce dernier a annexé à ses notes complémentaires du 19 février 2019 et du 21 février 2019 des attestations médicales faisant état d'une symptomatologie psychologique complexe et qualifiée de typiquement traumatique dans son chef.

Le Conseil estime que cet élément doit également être pris en considération dans le cadre d'une nouvelle analyse du récit d'asile du requérant et compte tenu des éléments de la présente cause qui ne sont pas remis en cause.

4.2.3.3. Finalement, le Conseil estime nécessaire que les pièces qui n'ont pas encore été abordées supra et qui ont également été versées dans les notes complémentaires du 19 février 2019 et du 21 février 2019 fassent l'objet d'une analyse.

4.2.4. Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme au requérant, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée, et en temps utiles, de la présente demande ».

3.4 Le 19 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Avis psychologique du 8 mai 2019 » ;
2. « Extrait du jugement par défaut avec traduction » ;
3. « Certificat médical du Docteur [M.] du 18 février 2019 » ;

4. « UNHCR, « *International protection considerations with regard to people fleeing the Republic of Iraq* » (May 2019, p.I, p.66-70) » ;
5. « *Avis psychologique du psychologue [P.J.] du 16 octobre 2019* » ;
6. « S. SAROLEA, « *La prise en compte des attestations psychologiques* », Newsletter EDEM, juin 2013 ».

4.2 Le 18 décembre 2019, le requérant a également déposé une note complémentaire à laquelle plusieurs documents sont annexés, à savoir :

1. « *HRW, « Irak : Recours à la force meurtrière contre des manifestants* », 10 octobre 2019 » ;
2. « *AFP, « Irak: la mobilisation ne faiblit pas après l'assassinat d'une figure de la contestation* », RTL Info, 9 décembre 2019 » ;
3. « *Comité international de la Croix-Rouge, « Manifestations violentes en Irak : le CICR déplore les pertes en vies humaines* », 2 décembre 2019 » ;
4. « *France Diplomatie, « Irak : Situation sécuritaire - <http://www.v.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/irak/> - Dernière mise à jour le : 29 octobre 2019 - Information toujours valide le : 16 décembre 2019* » ;
5. « *Aljazeera, « Iraq protests: All the latest updates* », 11 octobre 2019 » ;
6. « *The Guardian, « Masked men gun down Iraqi protesters in holy city of Karbala* », 29 octobre 2019 » ;
7. « *Amnesty International, « Iraq: Horrific scenes as security forces resort to lethal force to disperse Karbala protests* », 29 octobre 2019 » ;
8. « *BBC World, « Iraq protests: Upsurge in violence despite Baghdad curfew* », 30 octobre 2019 » ;
9. « *Al Jazeera, « Three killed as Iraq protesters attack Iran consulate in Karbala* », 4 novembre 2019 » ;
10. « *Avis négatif aux voyageurs par le gouvernement britannique* » ;
11. « *HRW, « Iraq: Security Forces Attack Medics Treating Protesters* », 14 novembre 2019 » ;
12. « *Al Jazeera, « Protestors shot dead as violence continues across Iraq* », 29 novembre 2019 » ;
13. « *Copie et traduction d'une attestation de nationalité iraquienne de [R.M.M.]* » ;
14. « *Copie et traduction de la carte personnelle de Madame [R.M.M.]* » ;
15. « *Copie et traduction d'un extrait d'un jugement par défaut et attestation de déplacement* ».

4.3 Par une note complémentaire du 23 décembre 2019, le requérant a également versé au dossier le document suivant : « *Asylos, « Irak: Police absenteeism* », décembre 2019 ».

4.4 Le 24 décembre 2019, la partie défenderesse a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire avec en annexe le document suivant : « *COI Focus – IRAK – Corruption et fraude documentaire* » du 12 juillet 2019. Dans cette note complémentaire, la partie défenderesse renvoie également à un document dont le lien internet est le suivant : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/easo-coi-report-security-situation-1>.

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de « **la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; En combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Pris de la violation de l'article 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 27 à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de contrariétés dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; Pris de la violation de l'article 23 de la Directive 2014/95/UE du Parlement européen du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant**

**bénéficiaire de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte).** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 3-4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, un délai de la décision querellée et renvoyer le dossier au Commissariat Général pour des devoirs d'instruction complémentaire » (requête, p. 18).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard des habitants de Falloujah membres de Daesh en raison de sa profession de policier. Il invoque par ailleurs une crainte à l'égard de la milice Asaib Ahl al-Haq en raison d'une tentative de recrutement forcé. Il invoque enfin une crainte envers ses autorités nationales suite à sa condamnation pour désertion.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à la connaissance que le requérant a du contenu du jugement supposément prononcé à son encontre, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision attaquée, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations et explications initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il souligne que « plusieurs éléments objectifs sont déposés au dossier et qui attestent de manière objective de certains éléments, qui ne sont pas mis en doute par le CGRA » (requête, p. 4), qu'« ainsi, il n'est absolument pas contesté que le requérant est de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite et il n'est pas contesté non

plus qu'il a été formé comme policier et agent de sécurité, et les différents documents attestent également de son travail et sont également des documents dont l'authenticité ne peut pas être mise en doute » (requête, p. 5), que la « motivation [...] n'est absolument pas suffisante » au sujet des documents versés au dossier (requête, p. 5), que « la décision du CGRA qui était prise précédemment [...] faisait état d'une documentation générale concernant la situation sécuritaire à Bagdad et qui confirmait que les membres des services de sécurité à Bagdad courent un risque accru d'être victimes de violences ciblées » (requête, p. 5), que « ces informations figurent toujours dans le dossier administratif et confirment dès lors les déclarations du requérant lorsqu'il en invoque les risques individuels, compte tenu de son profil de policier » (requête, p. 5), qu' « en l'espèce les éléments reprochés au requérant au niveau des prétendues contradictions, omissions et incohérences ne sont nullement établies par le dossier administratif ou concernent des éléments périphériques de son récit, tandis que les éléments objectifs permettent de constater un risque accru de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa profession d'agent de sécurité au niveau de la police et en raison de sa confession religieuse, étant musulman sunnite » (requête, p. 6), que par ailleurs « il y a lieu de constater que le CGRA n'a pas correctement apprécié les problèmes psychologiques et leur impact sur les déclarations du requérant, comme cela a pourtant été imposé par l'arrêt du CCE du 28 février 2019 » (requête, p. 6), qu'en effet la documentation psychologique déposée établit que « le requérant présente une symptomatologie traumatique caractérisée par une défense contre ses émotions, des comportements auto-agressifs, des troubles du sommeil, des troubles de mémoire, oublis-distraction et fait également mention du fait qu'il crie dans son sommeil la nuit [qu'il] reçoit également une médication sédatrice et doit poursuivre son soutien thérapeutique 2 fois par mois [qu'il] présente une humeur dépressive, des angoisses qui se manifestent essentiellement la nuit, qui fait qu'il se réveille en criant, ses colocataires l'ont déjà retrouvé tentant de s'étrangler lui-même, s'arrachant les ongles des pieds [qu'il] fait également état des pertes de mémoire pendant la journée [qu'il présente] un syndrome posttraumatique sévère [que] la décision querrellée contient une motivation assez laconique sur son état de stress posttraumatique et les conséquences de cet état » (requête, p. 6), que de même « le Commissariat Général n'a nullement examiné l'impact des problèmes psychologiques sévères du requérant sur les déclarations déjà faites dans le cadre de sa demande d'asile » (requête, p. 7), que « la décision querrellée prend uniquement en considération le premier avis psychologique du mois de février 2019 et donc pas de l'avis psychologique du 8 mai 2019 qui fait clairement état de troubles de mémoire, oubli, distraction, mise à part la défense contre ses émotions, des comportements auto-agressifs et des troubles de sommeil » (requête, p. 7), que l'avis psychologique du 16 octobre 2019 fait encore état du fait que « l'état du requérant ne s'améliore pas et qu'il a de plus en plus d'idées suicidaires et qu'il s'auto-mutile de plus en plus » (requête, p. 7), que « par cet avis psychologique, le psychologue explique qu'en raison de son état psychologique, le requérant n'a pas été en mesure de faire part de plusieurs éléments lors des premières auditions à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général et qui étaient liés à sa fonction de policier » (requête, p. 8), que ce faisant « il est clair que ses capacités à relater son récit d'asile sont impactées par les problèmes psychologiques » (requête, p. 8), qu' « il y a également lieu de prendre en considération l'impact de l'écoulement du temps sur l'impossibilité du requérant de se rappeler de certains éléments, surtout lorsqu'il s'agit de détails » (requête, p. 9), qu'en tout état de cause « il s'agit de contradictions qui ne sont pas déterminantes » (requête, p. 9), que s'agissant spécifiquement de « la prétendue omission relative au questionnement de sa tante début 2015 [...] le requérant doit avoir été mal compris à l'Office des Etrangers sur cet aspect, et cette éventuelle omission ou incohérence ne permet pas à elle seule de décrédibiliser tout le récit » (requête, p. 10), que de même au sujet de la lettre de menaces « cette motivation est incompréhensible, puisque la lettre de menaces montre bien et confirme que la milice avait déjà averti le requérant, ce qui démontre bien qu'il y avait déjà eu un contact préalablement au dépôt de la lettre de menaces, ce qui démontre que le requérant est personnellement visé » (requête, p. 10), que de plus « le requérant a déclaré au Commissariat Général qu'il a tout de suite refusé de collaborer avec eux et que, pour la milice, il était clair qu'il n'allait pas collaborer, ce qui était la raison pour elle pour déposer cette lettre de menaces pour l'inciter à partir, car à défaut, il serait tué » (requête, p. 10), qu'au sujet du biais par lequel il en est entré en possession « le requérant souligne qu'il a bien reçu la lettre de menaces via son frère par Viber et non par la poste » (requête, p. 11), que « s'il est vrai qu'il avait coupé tous les contacts avec sa tante pour lui éviter des ennuis, le requérant a repris contact avec sa tante après la première interview qu'il a eue et que si l'on consulte les notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018 (p. 5), on n'y voit nullement la mention que le requérant aurait déclaré qu'il serait resté en contact avec sa tante depuis le début de ses problèmes » (requête, p. 11), qu' « il convient également de constater les caractères lisibles très limités de ces notes d'audition (des notes manuscrites) » (requête, p. 11), que le « CGRA prétend qu'à la page 7 de l'entretien personnel du 14 mars 2017, il serait également indiqué que le requérant aurait déclaré qu'il aurait coupé tout contact avec sa tante afin d'éviter de lui créer des problèmes, ce qui ne correspond pas au contenu de ces

notes d'audition » (requête, p. 11), qu' « il ressort de la manière dont on lui a posé des questions lors de l'entretien personnel du 14 mars 2017, qu'on n'a pas laissé au requérant la possibilité de parler de manière structurée » (requête, p. 11), qu'en outre « il n'y a pas du tout de contradiction ici non plus, vu qu'il a travaillé jusqu'en août 2015 et non jusqu'en mars 2015 et il est resté dormir à son lieu de travail pendant 7 jours pour ensuite aller dormir chez son ami [S.] » (requête, p. 12), qu' « il n'est rien d'incompréhensible en cela, puisqu'il est resté dormir dans un autre bâtiment que le bureau de ses supérieurs » (requête, p. 12), que « ne voyant pas d'autre solution immédiate que partir, n'a pas trouvé d'autre solution et il avait plus peur de rester à la maison de sa tante, où il pensait qu'ils allaient venir le chercher pendant qu'il y dormirait, tandis qu'il a pu croire que la milice ne viendrait pas le chercher à son lieu de travail, qui n'est en principe pas destiné à y loger la nuit » (requête, p. 12), que par ailleurs « suite à la demande de collaborer avec la milice, il a refusé tout de suite et on ne lui a pas laissé le temps de réfléchir pour revenir sur sa position, de sorte qu'ils ont, dans un premier temps, laissé une lettre de menaces à la maison de sa tante, mais finalement, ils sont tout de même revenus au domicile de sa tante pour le chercher et pour le tuer, chose qu'il a apprise par sa tante après avoir reçu la décision négative » (requête p. 13), que « si le requérant a déclaré lors de l'entretien personnel du 20 juin 2018 ne pas avoir rencontré de problèmes, c'est parce que c'est seulement par la suite que la milice est revenue chez sa tante et pas encore au moment de cet entretien personnel » (requête, p. 13), que « la décision querellée fait d'ailleurs état d'une page 9 des notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018 qui ne figure pas au dossier administratif » (requête, p. 13), qu'en outre « il n'est dès lors pas anormal que sa famille tente de l'épargner et n'a pas parlé tout de suite des problèmes qu'ils ont connu » (requête, p. 14), que « suite à la prise de la décision querellée, aucune nouvelle évaluation de la situation sécuritaire n'a été effectuée à Bagdad » (requête, p. 15), qu' « il ne ressort pas du site du CGRA que ce COI Focus aurait été actualisé » (requête, p. 15), que « le requérant doit pouvoir bénéficier du statut de réfugié en raison du fait qu'il est particulièrement visé en raison de ses fonctions de policier et agent de sécurité et en raison de sa confession religieuse musulmane et de sa confession sunnite » (requête, p. 15), qu'au sujet de sa condamnation « à la page 5 du COI Focus, il est fait état d'amendements aux codes qui ont été instaurés en octobre 2015 [mais que] toutefois, le jugement qui a été rendu à l'égard du requérant concerne des faits du 7 septembre 2015, lorsque le code en son ancienne version était encore d'application » (requête, p. 16) de sorte que « l'argument de la décision querellée de dire que l'article 32 du Code pénal ne pourrait pas être la base légale du jugement n'enlève en rien l'authenticité du jugement déposé [et ce à plus forte raison qu'] il est indiqué à la page 6 du COI Focus que l'article 32 constitue un nouvel article » (requête, p. 17), et qu'enfin « quoiqu'il en soit de la base légale indiquée dans le jugement, dans un contexte tel qu'en Irak où tout est possible et que des persécutions sont entamées à l'encontre de policiers qui s'absentent de leur poste et où les forces de l'ordre et les forces de la police ne sont pas réputées par leur respect pour les droits humains ni pour les droits à un procès équitable, il s'agit d'un argument qui n'est nullement convaincant ; Qu'il ressort des informations du Commissariat Général même que dans certains cas, il y a la question d'Amnesty pour des policiers qui se sont rendus coupables de désertion, mais dans d'autres cas il y a effectivement question de persécution, des jugements et de détention » (requête, p. 17).

6.5.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

6.5.2.1 Ainsi, d'une manière générale, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de l'état de santé psychologique du requérant dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Afin d'étayer cette argumentation, il est renvoyé aux différentes attestations qu'y ont été versées au dossier (attestation du 15 février 2019, attestation du 18 février 2019, attestation du 8 mai 2019 et attestation du 16 octobre 2019).

Toutefois, il y a en premier lieu de constater que le psychologue clinicien auteur de l'attestation du 15 février 2019 n'établit aucun lien entre l'état de santé du requérant et les faits concrets que ce dernier invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (crainte à l'égard des habitants de Falloujah membres de Daesh en raison de sa profession de policier, crainte à l'égard de la milice Asaib Ahl al-Haq en raison d'une tentative de recrutement forcé et crainte envers ses autorités nationales suite à sa condamnation pour désertion). Ce professionnel de la santé mentale estime en effet que les symptômes présentés par le requérant trouvent plus généralement leur source dans la nature de « ses activités de policier à Bagdad [dans le cadre de laquelle] pendant de nombreuses années [il a] été témoin d'atrocités [...] ». L'auteur de cette attestation ajoute même que l'état de santé du requérant « est caractéristique des métiers dans lesquels l'exposition aux événements traumatisants est fréquente, tels que policier, pompier, ambulancier [...] ». Cette analyse du psychologue du requérant sur les causes de son état de santé est une nouvelle fois confirmée dans l'attestation la plus récente versée au dossier dans les termes suivants : « Notre rapport de février 2019 est très explicite et établit

clairement le lien entre son métier de policier et son état mental passé et actuel » (attestation du 16 octobre 2019). Il y a en conséquence lieu d'observer que la documentation psychologique versée au dossier n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle, qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Partant, les renvois à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en termes de requête manquent de pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques qu'il présente, telles qu'établies par les attestations précitées, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Il est également, et principalement, soutenu que l'état de santé du requérant serait de nature à expliquer la teneur de ses déclarations. Le Conseil relève toutefois que, si les documents psychologiques versés au dossier font effectivement état de difficultés (notamment défense contre ses émotions, comportements auto-agressif, troubles du sommeil, troubles de mémoire, distractions, humeurs dépressives, angoisses, idées suicidaires, automutilation, anesthésie émotionnelle, conduites d'évitement, troubles cognitifs, ou encore dissociation), lesquelles sont qualifiées de symptomatique d'un « syndrome post traumatique sévère » qui « explique qu'il n'était pas en état de faire valablement ses auditions au CGRA » (attestation du 16 octobre 2019), cette même documentation, qui se révèle au demeurant peu précise dans son contenu, ne permet toutefois aucunement de caractériser une impossibilité pour le requérant d'exposer les motifs de sa demande. Le Conseil relève à cet égard, après consultation des différentes pièces qui composent le dossier, et plus particulièrement après une lecture attentive des rapports d'entretien personnel du requérant du 14 mars 2017, du 20 juin 2018 et du 18 juin 2019 – pour un total de près de 8 heures et demi d'audition –, que les contradictions et autres lacunes mises en exergue en termes de décision se vérifient effectivement et, cumulées, apparaissent substantielles et déterminantes ; que de plus les difficultés psychologiques et mnésiques évoquées dans la documentation déposée n'avaient jamais été abordées par le requérant lui-même ou son avocat lors des deux premiers entretiens devant les services de la partie défenderesse – et ce notamment lorsqu'il a été confronté à l'inconsistance et à l'inconstance de ses déclarations – ; que si effectivement il est fait mention de certaines difficultés de cet ordre au terme du dernier entretien du 18 juin 2019 rien ne laisse cependant présumer dans les dires du requérant qu'il serait incapable de présenter l'ensemble des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande et partant de la défendre de manière valable ; qu'enfin, suite à l'arrêt d'annulation de la juridiction de céans du 28 février 2019 précité, ce dernier a été une nouvelle fois entendu avec une prise en compte de son état psychologique et il en ressort de nouvelles incohérences et inconstances.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique du requérant, bien qu'il constitue un élément important pour l'analyse de la présente demande et qu'il démontre sans conteste une certaine vulnérabilité chez ce dernier, ne saurait être interprété comme étant une preuve de la réalité des faits invoqués, ne saurait être constitutif d'une crainte en tant que tel et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites au différents stades de la procédure.

6.5.2.2 A ce dernier égard, le Conseil estime qu'en se limitant principalement à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 14 mars 2017, du 20 juin 2018 et du 18 juin 2019, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que le seul écoulement du temps invoqué en termes de requête est une explication insuffisante pour expliquer le caractère fondamentalement contradictoire, incohérent et/ou inconsistant du récit du requérant sur des éléments qui sont à l'origine des difficultés qu'il invoque – de sorte qu'il ne saurait être soutenu qu'il s'agirait de « détails » ou d'éléments « qui ne sont pas déterminant[s] » – et à propos desquels il pouvait être attendu de sa part plus de précisions et de constance – dès lors qu'il maintient en dernier lieu être resté en contact avec des proches, issus tant de son cercle familial que professionnel, depuis son départ définitif d'Irak –.

6.5.2.3 S'agissant spécifiquement de la tentative de recrutement forcé invoquée, force est de constater que les justifications avancées en termes de requête sont insuffisantes pour renverser le sens de l'analyse de la présente demande de protection internationale.

En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement cette argumentation qui consiste notamment à soutenir que « le requérant doit avoir été mal compris à l'Office des Etrangers » - alors qu'aucun élément tangible et étayé n'est apporté à cet égard -, que les lacunes retenues par la partie défenderesse ne permettent pas « de décrédibiliser tout le récit » - alors qu'au contraire elles sont relatives à des points déterminants -, que le contenu de la motivation de la décision relative à la lettre versée au dossier « est incompréhensible » - alors que manifestement ce document entre en totale contradiction avec les déclarations du requérant et l'économie générale de son récit en général et plus spécifiquement de la crainte qu'il invoque vis-à-vis d'une milice qui aurait cherché à le recruter de force -, que le requérant a bien reçu cette lettre par Viber par l'intermédiaire de son frère et que ce n'est qu'à la suite de son premier entretien de 2017 qu'il a repris contact avec sa tante - alors que cette présentation des faits constitue une troisième version du procédé grâce auquel le requérant est entré en possession de la lettre de menace dont il se prévaut et que contrairement à ce qui est soutenu ses déclarations étaient totalement univoques lors de son deuxième entretien de 2018 quant au fait qu'il n'a jamais coupé le contact avec sa tante, contrairement à ce qu'il alléguait durant sa première audition (voir entretien personnel du 14 mars 2017, p. 7 versus entretien personnel du 20 juin 2018, p. 5) -, que les notes de ses entretiens personnels seraient peu lisibles dans la mesure où elles seraient manuscrites - alors que pareille affirmation ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier soumis au Conseil dans la mesure où il s'avère au contraire, à la lecture du dossier administratif soumis au Conseil, que les rapports d'entretien du requérant sont parfaitement lisibles et dactylographiés -, qu'il n'aurait pas été donné l'opportunité au requérant de s'exprimer « de manière structurée » lors de son premier entretien de 2017 - alors que cette assertion n'est pas explicitée et ne se vérifie aucunement à la lecture du rapport d'entretien rédigé en cette occasion -, qu'en réalité le requérant « a travaillé jusqu'en août 2015 [...] et il est resté dormir à son lieu de travail pendant 7 jours pour ensuite aller dormir chez son ami [S.] » -- alors que cette argumentation constitue une chronologie des faits encore différente des nombreuses autres que le requérant a déjà fournies lors des phases antérieures de la procédure, lesquelles diffèrent de plusieurs mois -, qu'il n'y aurait rien d'incompréhensible au fait que le requérant ait décidé de résider sur son lieu de travail suite à la réception des menaces à son encontre - alors que cette seule affirmation ne rencontre en rien l'incohérence relevée en termes de décision dès lors que c'est justement sur son lieu de travail que le requérant aurait été approché pour la première fois par la milice qu'il affirme craindre -, que suite à la demande de collaboration de cette milice « on ne lui a pas laissé le temps de réfléchir pour revenir sur sa position » - alors que cette affirmation diffère une nouvelle fois des déclarations précédentes et totalement univoques du requérant quant à ce -, que si le requérant n'a pas fait part de la visite de la milice au domicile de sa tante dans un premier temps c'est uniquement parce que cet événement se serait déroulé suite à son entretien de 2018 - alors que le requérant situe ce fait en 2015 et affirme par ailleurs être resté en contact avec sa tante -, qu'il manquerait la page 9 du rapport d'entretien du requérant du 20 juin 2018 - alors que cette affirmation ne se vérifie aucunement à la consultation du document en question tel qu'il figure au dossier administratif, cette page étant bien présente -, ou encore qu'il n'apparaît en rien « anormal que sa famille tente de l'épargner et n'a pas parlé tout de suite des problèmes qu'ils ont connu » - alors que cette seule affirmation laisse en tout état de cause entière la motivation de la décision attaquée -.

6.5.2.4 De même, concernant la crainte invoquée par le requérant en lien avec sa supposée condamnation pour désertion, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de renverser la motivation de la décision attaquée.

En effet, il y a lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse et à la lecture des informations générales qu'elle verse au dossier, que le jugement par défaut du 18 mai 2017 contient une base légale qui ne correspond pas aux faits reprochés au requérant. S'il convient effectivement de constater que ces mêmes informations générales de la partie défenderesse ne contiennent pas le libellé de l'article 32 de l'ancien code pénal militaire irakien d'application à l'époque des faits reprochés au requérant, il n'en reste pas moins que, d'une part ce dernier ne dépose pas la version dudit code alors en vigueur - de sorte que son argumentation est non étayée -, et d'autre part que ce jugement ne comporte en tout état de cause pas la mention des articles relatifs à l'absentéisme. Le seul renvoi au caractère arbitraire des poursuites diligentées en Irak est insuffisant pour renverser le constat qui précède dans la mesure où il n'est apporté aucun élément tangible du fait que le requérant serait justement concerné par une telle situation.

En outre, ce jugement indique que le requérant se serait absenté de son poste depuis le 12 juillet 2015 et que la « date des faits » retenue par la juridiction de jugement serait le 7 septembre 2015. Il apparaît donc que ces dates ne correspondent en rien aux déclarations, elles-mêmes contradictoires, du requérant sur ce point (lequel a successivement mentionné le mois de mars 2015 et d'août 2015 comme

étant la fin de ses activités professionnelles). De même, les dates mentionnées dans le jugement déposé ne correspondent en rien à celle avancée par le requérant s'agissant de sa sortie du territoire irakien, à savoir le 28 août 2015. Par ailleurs, si les informations présentes au dossier mentionnent que la procédure pour les infractions supposément reprochées au requérant est lancée en règle générale quinze jours après la désertion, force est de constater que ce dernier soutient en dernier lieu avoir déserté en mars 2015, ce qui ne correspond une nouvelle fois en rien au contenu du jugement dont il se prévaut.

Pour le surplus, il y a lieu de constater l'absence de toute argumentation précise et déterminante en termes de requête au sujet de l'amnistie mentionnée dans les informations de la partie défenderesse, et ce alors qu'il en ressort qu'une telle mesure a été décidée par les autorités irakiennes pour une période qui correspond très exactement à celle des faits invoqués en l'espèce.

6.5.2.5 S'agissant de la crainte exprimée par le requérant à l'égard des habitants de Falloujah membres de Daesh en raison de sa profession de policier, il y a lieu de constater l'absence de toute argumentation précise et étayée en termes de requête, de sorte que le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision attaquée sur ce point, laquelle se révèle pertinente et suffisante.

Au surplus, le Conseil relève le caractère totalement hypothétique de cette crainte spécifique dans la mesure où le requérant se révèle incapable de désigner et/ou de nommer les « cellules dormantes » dont il craint les membres, de même qu'il s'avère incapable d'expliquer de quelle manière lesdits membres seraient informés de sa profession. De même, le requérant ne fait état d'aucun élément concret susceptible d'illustrer cette crainte.

Les quatre photographies d'une maison ne permettent pas de renverser les conclusions précédentes. En effet, il s'avère impossible de déterminer avec précision l'identité du ou des propriétaires, l'adresse du bâtiment représenté, la date et les circonstances de la prise de ces clichés et surtout la cause des destructions visibles. Il en résulte que la force probante de ces photographies est bien trop faible pour pouvoir établir la crainte invoquée par le requérant à Falloujah où il ne réside plus de manière habituelle depuis 2005.

6.5.2.6 Quant aux éléments relatifs au profil personnel du requérant mis en exergue en termes de requête, à savoir le fait qu'il soit de confession sunnite et qu'il exerce la profession de policier, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, d'établir l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

En effet, si ces éléments propres au profil du requérant ne sont pas contestés, force est de constater que les informations générales communiquées par les parties aux différents stades de la procédure ne permettent pas de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être un irakien d'obédience sunnite et/ou policier, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution.

En effet, si la documentation versée au dossier indique notamment qu'à Bagdad les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites et que par ailleurs les policiers et les militaires peuvent être ciblés de manière privilégiée par les violences, cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou d'être policier, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

6.5.3 De plus, le Conseil relève que les documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra* manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte d'identité du requérant et la carte de résidence de sa mère ne sont de nature à établir que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

De même, le badge de police du requérant, son certificat de formation, les photographies de ladite formation, l'ordre administratif de désignation du requérant à sa fonction, son badge de travail de même que les photographies qui le représentent en uniforme, sont certes des pièces susceptibles de prouver la réalité des fonctions du requérant au sein de la police, ce qui n'est pas en tant que tel contesté par la partie défenderesse, mais force est de constater qu'aucun de ces mêmes documents n'est de nature à établir les craintes invoquées par le requérant à l'égard de certains habitants de Falloujah membres de

Daesh, à l'égard de la milice Asaib Ahl al-Haq en raison d'une tentative de recrutement forcé ou encore à l'égard de ses autorités nationales du fait de sa désertion. Concernant la crainte du requérant du seul fait de sa profession de policier, le Conseil renvoie à ses développements *supra*.

S'agissant des documents destinés à prouver le déménagement de la tante du requérant et de sa famille (l'attestation de domicile du Maire de quartier de Al Moustafa – Diyala, l'attestation du Directeur du Bureau de la Province de Bagdad, l'attestation de nationalité iraquienne de R.M.M., la carte personnelle de Madame R.M.M. ou encore l'attestation de déplacement), le Conseil estime qu'ils laissent en tout état de cause entier le constat, en l'occurrence déterminant, de la partie défenderesse selon lequel « quand bien même le mari de votre tante aurait déménagé avec sa famille à Bakuba, ces documents ne permettent aucunement de lier les craintes que vous avez invoquées à leur déménagement ». En termes de requête, outre l'absence de démonstration de la réalité des faits invoqués à titre personnel par le requérant, il n'est apporté aucun élément de nature à établir un lien entre ceux-ci et la situation de sa tante et de son oncle.

Concernant enfin les multiples informations générales et jurisprudences versées aux différents stades de la procédure, le Conseil relève qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir les craintes qu'il invoque. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* au sujet de la prise en compte de l'état de santé psychologique du requérant, au sujet de la crainte qu'il invoque en relation avec sa supposée désertion ou encore au sujet de l'invocation qu'il fait des éléments non contestés de son profil personnel.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

7.4.1 En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans la police irakienne.

7.4.2 En termes de décision, la partie défenderesse estime qu'en raison des fonctions non contestées du requérant au sein de la police irakienne, ce dernier n'entre « pas dans le champ d'application *ratione personae* de la disposition » précitée.

7.4.3 En termes de requête, force est de constater l'absence de toute argumentation précise et étayée au sujet de cette question spécifique.

7.4.4.1 A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

7.4.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant occupait une fonction au sein de la police irakienne avant son départ d'Irak, et ce indépendamment du fait que ses missions consistaient à la protection de bâtiments. Il ressort en effet des déclarations du requérant qu'il a été formé au maniement des armes, qu'il portait un pistolet qu'il qualifie d'arme personnelle et une kalachnikov qu'il qualifie d'arme de service. Il a déjà été confronté à des explosions, des voitures piégées et des ceintures durant son tour de garde (NEP du 20 juin 2018, p. 6). Le requérant ajoute qu'il effectuait avec plaisir son travail (NEP du 20 juin 2018, p. 7) et qu'il a effectué celui-ci entre 2005 et 2015.

Quant à la circonstance que le requérant soutienne avoir abandonné son poste en fuyant l'Irak, outre les développements qui précèdent au sujet de la crainte qu'il invoque en raison d'une supposée condamnation pour désertion, cet élément est en tout état de cause sans incidence sur la détermination même de sa qualité de policier, celui-ci n'établissant pas, et au demeurant ne soutenant pas, que le fait d'avoir abandonné son poste équivaldrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente de ses activités.

Par conséquent, la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.4.3 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.5 Il n'y a dès lors pas d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire qu'il sollicite.

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

E. GEORIS

F. VAN ROOTEN